

# Politique sur le signalement à la police d'un comportement apparemment criminel

---

## Contexte

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario est expressément autorisé à communiquer à la police des renseignements concernant un membre autorisé qui sont normalement confidentiels afin de procéder ou de collaborer à une enquête criminelle.<sup>1</sup> Il y a eu de récentes discussions sur la façon dont les facteurs de transparence et d'intérêt public du rôle de l'OHDO doivent s'appliquer dans la préparation des rapports adressés à la police. La présente politique officialise les résultats de ces discussions. La présente sera revue et mise à jour selon l'expérience qu'auront acquise l'Ordre et les autres organismes de réglementation.

## Politique

Cette politique reconnaît qu'il y a des principes fondamentaux, mais contradictoires, qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de décider quand, comment et si l'Ordre doit divulguer l'information à la police. Ces principes incluent ce qui suit :

- L'Ordre agit toujours dans l'intérêt du public.
- Le rôle principal de l'Ordre consiste à réglementer la profession d'hygiéniste dentaire dans l'intérêt du public. Ce rôle réglementaire est indépendant du système de justice pénale.
- Cependant, l'Ordre a accès à de l'information qui peut être inconnue d'autres groupes d'intérêt public, y compris le système de justice pénale. Posséder cette information est une grande responsabilité pour l'Ordre à savoir s'il doit la divulguer au système de justice pénale. Ladite divulgation est expressément reconnue par la *LPSR*.
- Pour déterminer quand et si cette divulgation doit être faite, l'Ordre doit peser les risques de préjudices contradictoires, notamment un préjudice :
  - au public si un comportement criminel n'est pas réglé;
  - à l'informateur (qui est souvent le client dans ce contexte) qui ne désire pas être impliqué dans le système de justice pénale ou qui a peut-être partagé des renseignements personnels confidentiels avec l'Ordre croyant que cette information servirait uniquement à des fins réglementaires;
  - au processus de l'Ordre qui peut être compromis par la priorité souvent attribuée au système de justice pénale ou contesté à la suite d'une telle divulgation; et

---

<sup>1</sup> Paragraphe 36(1)(e) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

- au membre autorisé qui peut subir un stress et une violation à sa vie privée en étant impliqué dans le système de justice pénale, plus particulièrement si plus tard les préoccupations s'avèrent sans fondement.
- Pour être un organisme de réglementation efficace, l'Ordre doit conserver la confiance du public ainsi que celle de la profession. Les attentes du public envers ces organismes sont en constante évolution. Par exemple, le public s'attend aujourd'hui à ce que l'Ordre soit transparent lorsqu'il décide quand, comment et s'il doit ou non signaler à la police un comportement apparemment criminel.
- Responsabiliser un membre autorisé pour un comportement apparemment criminel par le biais de l'Ordre et du système de justice pénale peut offrir une meilleure protection du public que si l'Ordre est seul à régler ces préoccupations par des mesures réglementaires.

Afin de favoriser une application constante et éclairée des principes ci-dessus, la registraire est responsable de déterminer quand, comment et si un comportement apparemment criminel doit être signalé à la police.

### *Critères pour déterminer si un rapport doit être adressé à la police*

En déterminant si un comportement apparemment criminel doit être signalé à la police, la registraire doit tenir compte, en plus de toute considération pertinente découlant des circonstances d'un cas particulier, des critères suivants :

- **Pertinence à l'intérêt du public.** S'il existait ou existe toujours un risque de préjudice au public en raison du comportement apparent.
- **La nature de la présumée infraction.** Si les allégations incluent un comportement apparent qui mettrait continuellement le public à risque, comme la malhonnêteté, l'abus de confiance, l'exploitation ou l'abus.
- **La fréquence de la présumée infraction.** Si le comportement apparent s'est manifesté plus d'une fois.
- **Les circonstances particulières.** La récurrence de l'incident; les répercussions possibles pour le membre si le cas est signalé; la fiabilité de la preuve à l'appui des préoccupations.
- **Risque de nuire à la réputation de l'OHDO.** Si ne pas signaler le comportement apparent peut entraîner la méfiance du public envers l'Ordre ou si en raison du comportement apparent, de futurs préjudices peuvent s'ensuivre, qui auraient pu être évités ou minimisés si l'Ordre avait signalé le comportement apparent.
- **Volonté de l'informateur/client.** Même si la volonté de l'informateur/client du comportement apparent n'est pas le seul facteur, elle doit être prise en considération. Par exemple, l'informateur/client a-t-il choisi délibérément de ne pas faire appel au système de justice pénale? La divulgation enfreindrait-elle l'attente raisonnable de l'informateur/client à sa vie privée? Ce facteur n'affecte pas nécessairement la décision de faire un rapport ou non, mais plutôt quand et comment (plus tard dans le processus de l'Ordre lorsque l'information est rendue publique).

### *Critères pour déterminer quand et comment signaler un cas à la police*

En décidant quand et comment signaler un cas à la police, la registraire, en consultation avec le conseiller juridique, doit tenir compte des critères ci-dessus en plus des critères suivants :

- **Le risque de perturber le processus de l’OHDO, qui peut se produire de diverses façons.** Par exemple, si la police interroge des témoins avant que le fasse l’Ordre et leur conseille de ne pas en discuter avec quiconque, y compris l’Ordre. Dans certains cas, signaler un cas peut donner l’apparence de partialité de la part de l’Ordre, d’un employé ou d’un comité, qui est l’une des raisons pour lesquelles la registraire est responsable de décider quand, comment et si un cas doit être signalé.
- **Équité envers l’informateur/client ou le membre autorisé.** Si possible, la registraire doit consulter l’informateur/client avant de signaler un incident, particulièrement si l’incident est signalé avant que l’information soit autrement rendue publique. Même s’il n’est pas approprié pour la registraire de consulter le membre autorisé pour décider si elle doit ou non signaler le cas à la police, elle doit tout de même tenir compte de ses réponses concernant les préoccupations. De plus, la registraire doit aviser le membre lorsque le cas est signalé à la police, à moins que cela puisse compromettre l’enquête de la police.
- **Contestations judiciaires contre l’OHDO en raison de la divulgation.** Afin de protéger la vie privée de l’informateur/client et du membre autorisé et de demeurer aussi neutre que possible, la registraire doit réfléchir au volume d’informations à inclure dans le signalement du cas et éviter d’exprimer des opinions. Dans la plupart des cas, le rapport doit se faire par écrit. La registraire doit examiner attentivement les implications de toute demande de renseignements additionnels par la police et même lui demander dans des cas particuliers d’obtenir un mandat de perquisition.

Compte tenu des critères ci-dessus, la registraire signale généralement le cas à la police après que l’Ordre ait effectué au moins une enquête préliminaire à cet effet. Dans les cas d’urgence, la registraire peut effectuer le signalement au début du processus. Dans certains cas, les critères pour signaler un cas peuvent ne pas être satisfaits avant que l’OHDO ait complété son processus de réglementation (par exemple, certains cas ne peuvent être signalés qu’au terme d’une audience disciplinaire).

**Septembre 2015**